



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2018_DDT_SEB_168

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2018 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE :

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2018, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° – Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° – Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du **1er avril 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018**.

Article 3 – CONDITIONS IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2018, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.

- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.
Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 16 octobre 2018** :
 - à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6 – OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **30 MARS 2018**

La Préfète de la Vienne,

La Préfète

Isabelle DILHAC

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin : Vienne

INGRANDES	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	028403	45 000 m3	2 250 m3	3 150 m3
	017803	131 340 m3	6 567 m3	9 194 m3
	010701	70 262 m3	3 513 m3	4 918 m3
	009903	54 725 m3	2 736 m3	3 831 m3
	023502	68 400 m3	3 420 m3	4 788 m3
	017802	82 525 m3	4 129 m3	5 777 m3
	003404	48 755 m3	2 438 m3	3 413 m3
	007003	48 755 m3	2 438 m3	3 413 m3
	900070	86 565 m3	4 328 m3	6 060 m3
	003805	74 128 m3	3 706 m3	5 189 m3
	003808	74 128 m3	3 706 m3	5 189 m3
	009906	44 278 m3	2 214 m3	3 099 m3
	900112	44 278 m3	2 214 m3	3 099 m3
	009901	51 243 m3	2 562 m3	3 587 m3
	026801	51 243 m3	2 562 m3	3 587 m3
	003405	159 200 m3	7 960 m3	11 144 m3
	900109	20 000 m3	1 000 m3	1 400 m3
	007006	69 650 m3	3 483 m3	4 876 m3
	007005	79 600 m3	3 980 m3	5 572 m3
	009802	74 625 m3	3 731 m3	5 224 m3
	009801	84 575 m3	4 229 m3	5 920 m3
	009803	84 575 m3	4 229 m3	5 920 m3
	012601	83 580 m3	4 179 m3	5 851 m3
	012602	83 580 m3	4 179 m3	5 851 m3
	023303	71 775 m3	3 589 m3	5 024 m3
	011401	71 775 m3	3 589 m3	5 024 m3
	023503	118 206 m3	5 910 m3	8 274 m3
	003403	77 113 m3	2 856 m3	5 398 m3
	020303	77 113 m3	3 856 m3	5 398 m3
	003407	57 710 m3	2 885 m3	4 040 m3

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin : Vienne

003408	79 600 m3	3 980 m3	5 572 m3
022801	120 395 m3	6 020 m3	8 428 m3
028401	42 000 m3	2 100 m3	2 940 m3
024804	47 263 m3		
010500	57 710 m3	2 886 m3	4 040 m3
009402	104 475 m3	5 224 m3	7 313 m3
007001	95 122 m3	4 756 m3	6 659 m3
023504	39 800 m3	1 990 m3	2 786 m3
028402	52 238 m3	2 612 m3	3 657 m3
028404	52 238 m3	2 612 m3	3 657 m3
003402	119 000 m3	5 950 m3	8 330 m3
028599	54 725 m3	2 736 m3	3 831 m3
013102	50 745 m3	2 537 m3	3 552 m3
013106	91 540 m3	4 577 m3	6 408 m3
013101	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
013103	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
013104	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
013105	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
028502	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
009401	86 565 m3	4 328 m3	6 060 m3
019805	61 690 m3	3 085 m3	43 m3
009905	5 000 m3	250 m3	350 m3
009908	5 000 m3	250 m3	350 m3
009207	29 744 m3	1 487 m3	2 082 m3
025702	32 927 m3	1 646 m3	2 305 m3
009208	69 000 m3	3 450 m3	4 830 m3
027501	14 000 m3	700 m3	980 m3
000701	55 721 m3	2 786 m3	3 900 m3
028002	24 253 m3	1 213 m3	1 698 m3
009204	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
009606	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
009605	54 000 m3	2 700 m3	3 780 m3

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin : Vienne

009603	27 300 m3	1 365 m3	1 911 m3
007201	84 000 m3	4 200 m3	5 880 m3
006604	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3
025603	54 000 m3	2 700 m3	3 780 m3
012401	100 000 m3	5 000 m3	7 000 m3
022604	100 000 m3	5 000 m3	7 000 m3
022606	100 000 m3	5 000 m3	7 000 m3
019802	140 000 m3	7 000 m3	9 800 m3
025605	25 000 m3	1 250 m3	1 750 m3
025608	44 000 m3	2 200 m3	3 080 m3
025604	26 000 m3	1 300 m3	1 820 m3
022605	76 590 m3	3 830 m3	5 361 m3
019801	107 100 m3	5 355 m3	7 497 m3
011406	125 000 m3	6 250 m3	8 750 m3
031020	125 000 m3	6 250 m3	8 750 m3
026107	62 750 m3	3 138 m3	4 393 m3
026109	62 750 m3	3 138 m3	4 393 m3
011405	86 500 m3	4 475 m3	6 265 m3
011408	89 500 m3	4 475 m3	6 265 m3
022609	40 900 m3	2 045 m3	2 863 m3
022603	22 500 m3	1 125 m3	1 575 m3
005801	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
003202	39 650 m3	1 983 m3	2 776 m3
029804	39 650 m3	1 983 m3	2 776 m3
011404	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
011407	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
011410	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
022601	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
022607	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
011409	80 800 m3	4 040 m3	5 656 m3
004604	10 000 m3	500 m3	700 m3
011403	141 000 m3	7 050 m3	9 870 m3

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin : Vienne

900081 100 000 m3 5 000 m3 7 000 m3

Total indicateur : 95 pts 6 182 118 m3

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	019001	62 253 m3	3 113 m3	4 358 m3
	020301	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020304	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020308	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020310	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900067	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900068	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	028905	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	020309	63 350 m3	3 177 m3	4 447 m3
	028901	66 400 m3	3 320 m3	4 648 m3
	019003	102 465 m3	5 123 m3	7 173 m3
	026205	102 634 m3	5 132 m3	7 184 m3
	014002	38 805 m3	1 940 m3	2 716 m3
	019004	38 805 m3	1 940 m3	2 715 m3
	025401	104 475 m3	5 224 m3	7 313 m3
	026213	124 330 m3	6 217 m3	8 703 m3
	019002	45 173 m3	2 259 m3	3 162 m3
	026203	71 100 m3	3 555 m3	4 977 m3
	026208	71 100 m3	3 555 m3	4 977 m3
	026209	54 667 m3	2 733 m3	3 827 m3
	900115	54 667 m3	2 733 m3	3 827 m3
	900116	54 667 m3	2 733 m3	3 827 m3
	026211	68 706 m3	3 435 m3	4 809 m3
	019102	123 380 m3	6 169 m3	8 637 m3
<u>Total indicateur :</u>	24 pts	1 690 977 m3		

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin : Vienne

THURE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	900064	2 500 m3	125 m3	175 m3
	016002	33 400 m3	1 670 m3	2 338 m3
	900087	10 000 m3	500 m3	700 m3
	025701	32 917 m3	1 646 m3	2 304 m3
	018402	18 700 m3	935 m3	1 309 m3
	016001	20 100 m3	1 005 m3	1 407 m3
	028114	0 m3		
	028112	27 000 m3	1 350 m3	1 890 m3
	009601	81 900 m3	4 095 m3	5 733 m3
	027103	24 883 m3	1 250 m3	1 750 m3
	027104	24 833 m3	1 250 m3	1 750 m3
	027105	24 834 m3	1 250 m3	1 750 m3
	900135	4 500 m3	225 m3	315 m3
Total indicateur :	13 pts	305 567 m3		

